

sur la liste des surnuméraires depuis un certain nombre d'années, et, comme ils étaient de bons employés, ils ont été portés sur celle des permanents. S'ils n'avaient pas été mentionnés, l'Auditeur général n'aurait pas payé leurs appointements sans s'assurer qu'ils avaient un certificat de service civil, et alors, il ne leur aurait donné que le minimum de leurs appointements.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Est-ce partie des fonctions de l'Auditeur général de voir à ce que tous ceux qui sont nommés à des emplois publics, aient un certificat de service civil ?

M. FOSTER : Oui, et c'est l'attribution du Conseil de la Trésorerie.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Sans doute, ce serait une attribution du Conseil de la Trésorerie, mais j'ignorais ce qui en était de l'Auditeur général. Je suis bien aise de l'apprendre, car je crois qu'il y a bien meilleure chance que les choses se fassent en règle.

M. FOSTER : Ce serait sûr avec le Conseil de la Trésorerie, mais la certitude est encore plus grande avec l'Auditeur général.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Oui, beaucoup plus grande, si j'en juge par ce que le Conseil de la Trésorerie a fait dans d'autres cas. Nous savons tous que dans le cas d'employés spécialistes, nous pourrions nous attendre à voir cette règle appliquée. Combien de personnes ont passé l'examen du service civil, l'année dernière, et combien ont été nommées ?

M. SPOULE : J'aimerais dire un mot ou deux au sujet de ce crédit. L'Acte du service civil a été passé dans l'excellent but d'assurer l'emploi de personnes compétentes au service, et partie par les propositions de l'acte et partie par les règlements, il a été prescrit que quand des promotions doivent avoir lieu dans les ministères, elles doivent se faire suivant l'ancienneté de ceux qui ont passé l'examen et qui ont été recommandés par leur chef. J'ai été informé que ceci ne se fait pas toujours. Je crois que c'est faire une injustice à ceux qui sont employés que de ne pas les mettre sur un pied d'égalité au sujet de la promotion, lorsqu'ils sont également éligibles et compétents. Je sais que de temps en temps, lorsque nous écrivons aux différents ministères dans l'intérêt de jeunes gens, on nous fait l'objection qu'il y a déjà plusieurs employés anciens, aux réclamations desquels il faut faire droit avant de s'occuper de ceux que nous recommandons. Mais nous voyons souvent des jeunes être promus au-dessus de leurs chefs, tandis que si les règlements étaient strictement suivis, cela ne se verrait jamais. Je crois que ce n'est pas rendre justice aux jeunes gens dans le service. S'il existe quelque règlement, je crois qu'on devrait le faire observer vigoureusement.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Je comprends que ces messieurs pour qui cet argent est voté, demeurent à Ottawa. Comment se font les examens dans les autres villes de la Confédération ?

M. FOSTER : D'abord, on annonce d'avance des places où les examens auront lieu, des places qui sont bien connues. Dans chacune de ces places, on nomme un examinateur, à qui on envoie les papiers préparés ici. Celui-ci reçoit les papiers cachetés

M. FOSTER.

qu'il distribue le jour de l'examen ; il surveille l'examen, et reprend ensuite tous les papiers pour les renvoyer à Ottawa où ils sont examinés par la commission des examinateurs. C'est un moyen plus économique, que celui de faire voyager quelques membres de la commission à différents endroits.

M. DAVIES (I.P.-E.) : C'est tel que je l'ai compris. Je crois que ces hommes nommés en ces endroits sont payés \$4 ou \$5 par jour chacun ?

M. FOSTER : Oui, \$4 ou \$5.

M. DAVIES (I.P.-E.) : J'ai entendu dire qu'on s'était plaint en Chambre du fait qu'aux derniers examens, à Montréal, quelques-uns de ces surveillants avaient accepté des cadeaux de la part de quelques personnes qui subissaient leurs examens. Je désirerais savoir si c'est vrai, et connaître le nom de ces surveillants.

Sir JOHN THOMPSON : Je ne crois pas qu'on ait parlé de cela en Chambre.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Je ne dis pas qu'on en ait parlé. On m'a appris que la remarque en avait été faite en Chambre ; mais je n'étais pas présent.

Sir JOHN THOMPSON : Je crois qu'on a dit que certains candidats s'étaient rendus coupables de supposition de personnes.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Je vous prie de me dire par qui ces surveillants, à Montréal, ont été recommandés et quels sont leurs noms.

M. MULOCK : Pendant qu'on cherchera ces renseignements, je désire poser une ou deux questions relatives à la supposition de personnes qui a eu lieu à Montréal, et demander quels moyens le gouvernement prendra pour prévenir une répétition du même fait. Je me souviens d'avoir remarqué les résultats de l'enquête, et j'ai cru que les personnes coupables ont eu un châtiment bien léger. Je crois que nous avions un article dans le Code criminel, il y a quelques années, qui s'appliquait justement à ces cas. Se rendre coupable de supposition de personne, c'est commettre un faux ; cela signifie qu'un homme appose le nom d'un autre homme au bas des réponses.

Vu que les candidats viennent de toutes parts, il devrait y avoir un moyen permanent de pouvoir les identifier. Par exemple, on pourrait exiger de la part des candidats un spécimen assez considérable de leur écriture, lequel pourra être conservé, et avec lequel, si c'est nécessaire, on pourra comparer les réponses. En outre, si le candidat demandait plus tard un emploi dans le service, son écriture devrait être comparée avec le spécimen qu'il a donné avant son examen. Toutes ces précautions devraient être prises afin, d'empêcher l'obtention par fraude, d'un certificat attestant qu'il a subi ses examens. Le gouvernement dira-t-il quels moyens il a pris pour traduire ces personnes coupables en cour, et, de plus, nous dira-t-il si quelques-unes de ces personnes n'étaient pas au service du gouvernement, et si elles ne sont pas encore au service du gouvernement ?

M. COSTIGAN : A l'époque des examens, à Montréal, on a pris des mesures contre les personnes accusées de supposition de personnes et des amendes